



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE

Arrêté portant adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne

**Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de Côte d'Or
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, retranscrites dans les articles L371-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique ;

VU les dispositions du décret n° 2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue », retranscrites dans les articles D371-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU les dispositions du décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue, retranscrites dans les articles R371-16 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, notamment le document-cadre figurant en annexe ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Bourgogne et du président du Conseil régional de Bourgogne du 23 août 2012, portant nomination des membres du Comité régional « Trames verte et Bleue » de Bourgogne, appelé Comité Régional Biodiversité ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Bourgogne et du président du Conseil régional de Bourgogne du 19 mai 2014 portant arrêt du projet de schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne, soumis à la consultation prévue par le code de l'environnement ;

VU les avis recueillis lors de la consultation de organismes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté conjoint du préfet de la région Bourgogne et du président du Conseil régional de Bourgogne, du 19 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bourgogne, du 20 août 2014 ;

VU l'avis du préfet de la région Bourgogne, en tant qu'autorité environnementale, du 21 août 2014 ;

VU les observations du public recueillies lors de l'enquête publique relative au projet de schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne qui s'est déroulée du 29 septembre au 31 octobre 2014 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 10 décembre 2014 ;

VU la déclaration environnementale en réponse aux observations de la consultation et de la commission d'enquête publique, prévue par l'article L122-10 du code de l'environnement, signée le 9 avril 2015 par le préfet de la région Bourgogne et le président du Conseil régional de Bourgogne ;

VU la délibération du Conseil régional de Bourgogne en séance plénière du 16 mars 2015, portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne ;

VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT que lors des phases de consultation et d'enquête publique il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne et que seules des modifications non substantielles ont été apportées au projet du schéma qui fait l'objet de l'adoption ;

CONSIDÉRANT que le conseil régional en séance plénière du 16 mars 2015 a approuvé le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne modifié à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique prévue à l'article L371-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le contenu et les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par les dispositions du code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Adoption

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne, annexé au présent arrêté, est adopté.

ARTICLE 2 : Portée réglementaire du schéma régional de cohérence écologique

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte le présent schéma régional de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne, préfecture de la Côte d'or.

Un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

ARTICLE 4 : Mise à disposition et consultation du document

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du conseil régional de Bourgogne et des conseils généraux de la région.

Il est mis à disposition, avec la déclaration environnementale prévue par l'article L122-10 du code de l'environnement, par voie électronique sur les sites Internet de la préfecture de Bourgogne, du conseil régional de Bourgogne et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

ARTICLE 5 : Exécution.

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne, les secrétaires généraux des préfectures des départements de la région Bourgogne, les sous-préfets des départements de la région Bourgogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne, préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le

26 MAI 2015

Le Préfet de la région de Bourgogne,
préfet de la Côte d'Or


Eric DELZANT

